



Approuvée : le 29 mars 2006  
Révisée (Comité LDC) : le 11 janvier 2011  
Modifiée : le 30 mars 2011, le 15 février 2017

---

## **1. PRÉAMBULE**

Le Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario (CSPGNO) estime qu'une bonne alimentation et que le conditionnement physique sont essentiels à la croissance et au développement des enfants et des jeunes et ont une incidence sur l'apprentissage.

## **2. PRINCIPES**

- 2.1** Attendu que l'alimentation adéquate et le conditionnement physique sont essentiels à la croissance et au développement optimal des enfants et des jeunes;
- 2.2** Attendu que le Conseil désire créer un milieu scolaire favorable et des occasions d'apprentissage qui préconisent la saine nutrition et le conditionnement physique;
- 2.3** Attendu que l'école offre des programmes et des services aux élèves et aux jeunes qui favorisent la croissance et le développement optimal à tous les niveaux d'études scolaires, physiques, socio-affectifs;
- 2.4** Attendu que les aliments offerts en milieu scolaire doivent servir de modèle en matière d'alimentation saine et renforcer le programme d'études sur la santé;
- 2.5** Attendu que le conditionnement physique intégré à la journée scolaire a un impact positif sur l'apprentissage,

Le Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario s'engage à mettre en œuvre une politique qui favorise de saines habitudes alimentaires et le conditionnement physique.



**Ligne de conduite: B-017**  
**MILIEU SCOLAIRE FAVORABLE A LA SAINTE**  
**NUTRITION ET AU CONDITIONNEMENT**  
**PHYSIQUE**

Approuvée : le 29 mars 2006  
Révisée (Comité LDC) : le 11 janvier 2011  
Modifiée : le 30 mars 2011, le 15 février 2017

Page 2 sur 2

---

## **RÉFÉRENCES**

*La Loi sur l'éducation.*

Note politique programme no 138 - *Activité physique quotidienne*

Note politique programme no 150 - *Politique concernant les aliments et les boissons dans les écoles*

## **RÉVISION**

Cette ligne de conduite fera l'objet d'une révision d'ici cinq (5) ans ou au besoin.

## **DIRECTIVES ADMINISTRATIVES**

Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer les directives administratives visant la mise en œuvre de la présente ligne de conduite.